

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TROISIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Belgrade (Yougoslavie), 7 octobre 1980

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention

1. Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties ; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au Budget ordinaire de l'Unesco.
  
2. Lors des première et deuxième Assemblées générales des Etats parties il avait été décidé que pour les exercices financiers 1977-1978 et 1979-1980, ce pourcentage serait fixé à 1 %.